

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*relative à l'exploitation des voitures
dites de « petite remise ».*

Le Sénat a modifié en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Les voitures de petite remise sont des véhicules automobiles mis, à titre onéreux, avec un chauffeur, à la disposition des personnes qui en font la demande pour assurer leur transport et celui de leurs bagages.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1717, 2294, 2307 et in-8° 482.

Sénat : 307 et 318 (1975-1976).

Ces voitures ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni porter de signe distinctif de caractère commercial, concernant leur activité, visible de l'extérieur. Elles ne peuvent être équipées d'un radio-téléphone dans les communes où il existe des taxis.

Art. 2.

L'exploitation de voitures de petite remise est soumise à autorisation délivrée par le préfet.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'après avis conforme du maire ou de l'autorité investie du pouvoir de police municipale dans les communes dans lesquelles une ou plusieurs autorisations d'exploitation de taxi ont été délivrées et sont effectivement utilisées. Toute nouvelle autorisation est incessible.

Art. 3.

Les dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux propriétaires de voitures de petite remise régulièrement déclarées et effectivement exploitées à la date de la publication de la présente loi.

Art. 4.

. Supprimé.

Art. 4 bis (nouveau).

Toute voiture de petite remise irrégulièrement exploitée peut être mise en fourrière, aux frais de son propriétaire.

En outre, le tribunal peut en ordonner la saisie et la confiscation.

Art. 5.

Un décret précisera les conditions d'application de la présente loi dans un délai de six mois après sa publication.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 10 juin 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.